



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 8 décembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Public

**Amendement à la désignation du Bureau du Conseil public pour les victimes pour la
représentation légale de la victime a/0053/09**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

DE GERMAIN KATANGA
Me David Hooper
M. Andreas O'Shea

DE MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika
Me Jean-Louis Gilissen
Me Jean Crysostome Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Le Greffier de la Cour pénale internationale ;

VU la désignation du Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) comme représentant légal pour représenter les intérêts du demandeur a/0053/09 dans la présente affaire dans l'attente d'une décision de la Chambre sur sa qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal par le demandeur, en date du 9 mars 2009¹ ;

VU la désignation du BCPV comme représentant légal pour représenter les intérêts du demandeur a/0053/09 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, dans l'attente d'une décision de la Chambre sur sa qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal par le demandeur, en date du 29 mai 2009² ;

VU la décision de la Chambre de première instance I du 10 juillet 2009, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, octroyant le statut de victime autorisée à participer à la procédure au demandeur a/0053/09³ ;

VU l'amendement à la désignation du BCPV enregistré par le Greffe dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* le 3 septembre 2009⁴, par lequel le Greffe amende la désignation du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts de la victime a/0053/09 et informe la Chambre et les participants à la procédure de l'affectation de la victime a/0053/09 à l'équipe de représentation légale à laquelle appartient Me Mulamba ;

CONSIDÉRANT que le Greffe, dans le cadre des procédures liées à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, a consulté la victime a/0053/09 qui a indiqué souhaiter être représentée par Me Mulamba ;

¹ ICC-01/04-01/07-947

² ICC-01/04-01/06-1919

³ ICC-01/04-01/06-2035

⁴ ICC-01/04-01/06-2108

CONSIDÉRANT que la demande de participation présentée par la victime a/0053/09 n'a pas été enregistrée dans la présente affaire, conformément à la décision de la Chambre de première instance II du 26 février 2009⁵, aux motifs qu'elle ne fait pas référence à des faits retenus dans la Décision relative à la confirmation des charges ;

EN CONSÉQUENCE

AMENDE la désignation du Conseil principal du BCPV en ce sens qu'il ne représente plus les intérêts du demandeur a/0053/09, et

INFORME la Chambre et les participants à la procédure que le demandeur a/0053/09 est représenté par Me Mulamba dans les procédures devant la Cour.



Fiona McKay,

Chef, Section de la participation des victimes et des réparations

Fait le 8 décembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

⁵ ICC-01/04-01/07-933, par.21